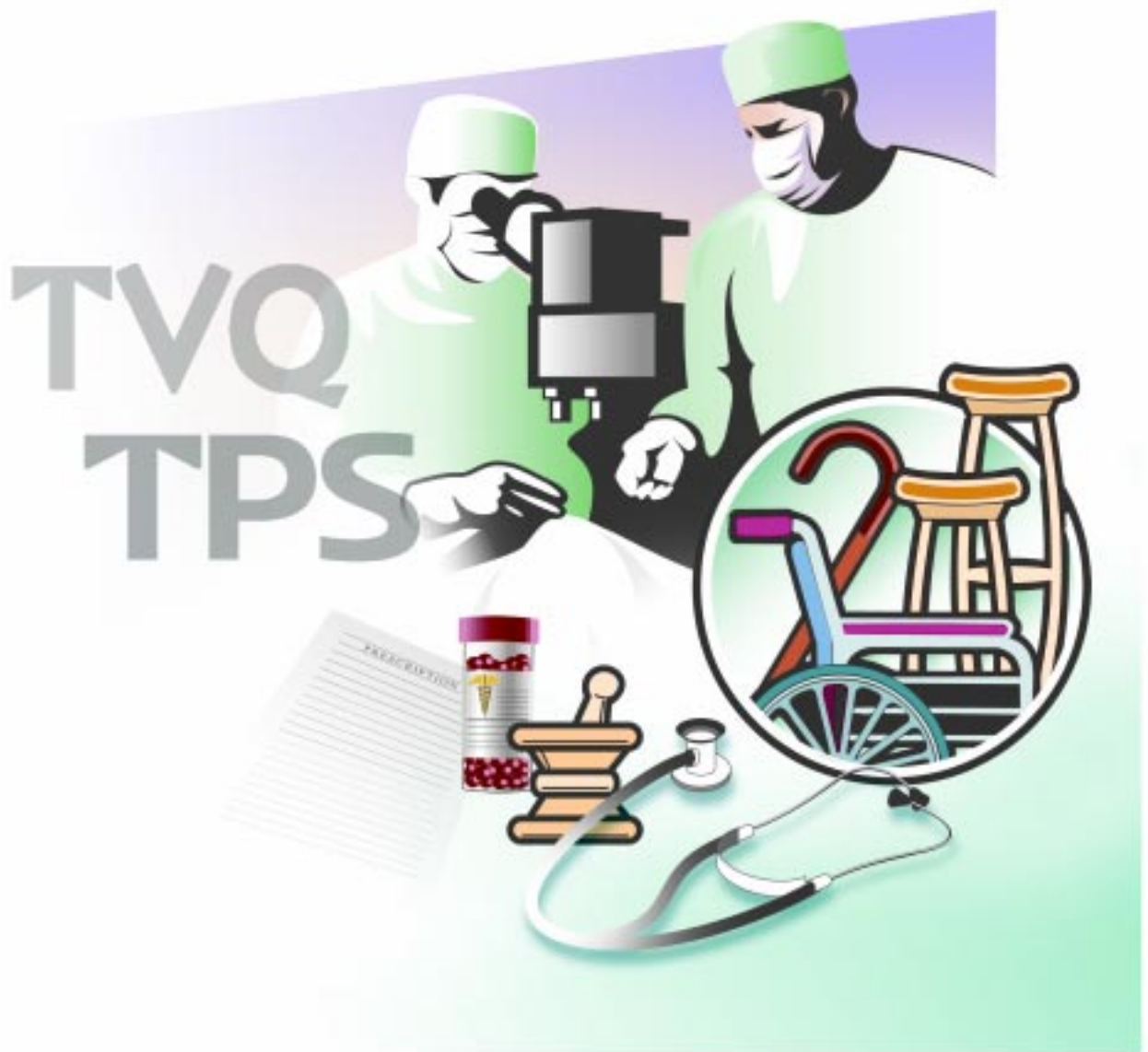


LA TVQ, LA TPS/TVH, LES APPAREILS MÉDICAUX ET LES MÉDICAMENTS



Cette brochure est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas non plus une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

Note

En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN : 2-550-35721-3

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2000

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2000



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Application de la TPS et de la TVQ	7
Les types de ventes	7
Les ventes au gouvernement fédéral	8
Les ventes au gouvernement du Québec	8
1. Les appareils médicaux et les appareils fonctionnels	9
1.1 Appareils et articles détaxés sans condition	10
1.2 Appareils et articles détaxés sous condition	10
1.3 Pièces et accessoires d'accompagnement, produits d'entretien	12
1.4 Exemples particuliers	13
1.1.1 Alarme pour enfants énurétiques	13
1.1.2 Housse anti-acariens	13
1.1.3 Chien-guide	13
1.1.4 Articles pour les personnes aveugles	13
1.1.5 Décodeur de sous-titres pour les malentendants	14
1.1.6 Lunettes et lentilles cornéennes	14
1.5 Appareils médicaux et fonctionnels destinés aux établissements de santé et aux professionnels de la santé	15
1.6 Services liés aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels	16
1.6.1 Ajustement d'appareils médicaux	16
1.6.2 Installation d'un élévateur de fauteuils roulants	16
1.6.3 Services relatifs aux véhicules à moteur pour les personnes à mobilité réduite	16
2. Les médicaments et les substances biologiques	17
2.1 Drogues détaxées	17
2.1.1 Critères à respecter	17
2.1.2 Exemples	17
2.1.3 Drogues utilisées pour un traitement d'urgence	18
2.1.4 Vente de gaz	18
2.2 Service d'exécution d'ordonnance	18
Index	21



INTRODUCTION

Depuis 1991, la taxe sur les produits et services (TPS) s'applique à la majorité des biens et services ; il en va de même depuis le 1^{er} juillet 1992 pour la taxe de vente du Québec (TVQ). Toutefois, quelques biens et services échappent à cette règle générale. C'est le cas de la plupart des services de santé, qui ne sont assujettis ni à la TPS ni à la TVQ. On les dit exonérés.

En ce qui concerne les appareils médicaux et fonctionnels, la plupart sont taxables, mais certains sont détaxés sous certaines conditions. Les conditions à respecter pour déterminer si ces appareils sont détaxés varient selon les types d'appareils et l'usage qui en est fait. Ainsi, pour certains une ordonnance sera exigée, alors que pour d'autres elle ne sera pas nécessaire. En ce qui a trait aux médicaments et aux substances biologiques, ils sont aussi généralement taxables, mais certains sont détaxés à certaines conditions.

La présente brochure est destinée aux personnes qui, de près ou de loin, travaillent dans les domaines des appareils médicaux, des appareils fonctionnels et des médicaments, ainsi qu'à celles qui utilisent les services (installation, entretien) qui s'y rattachent. Elle s'adresse plus particulièrement aux fabricants, distributeurs et détaillants, ainsi qu'aux personnes qui travaillent dans le secteur de la santé.

La taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique depuis le 1^{er} avril 1997 dans trois provinces maritimes, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. Les règles fondamentales propres à la TPS s'appliquent aussi en ce qui a trait à la TVH. Le gouvernement fédéral utilise l'expression *TPS/TVH* lorsqu'elle s'applique. Cependant, comme la majorité des entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH ne doivent pas percevoir la TVH, nous utilisons l'expression *TPS* au sens de *TPS/TVH* dans ce document, sauf indication contraire.





APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes perçues généralement à chaque étape du processus de production et de mise en marché d'un bien ou d'un service. La majorité des transactions effectuées au Canada sont assujetties à la TPS, au taux de 7 %. Les transactions effectuées au Québec sont en plus assujetties à la TVQ, au taux de 7,5 %. À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, le ministère du Revenu du Québec administre la TPS sur son territoire. Les taxes fédérale et provinciale sont généralement harmonisées. Cela veut dire que, dans la quasi-totalité des cas, les biens et services assujettis à la TPS le sont aussi à la TVQ.

De façon générale, les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ qui exercent une activité commerciale sont tenues de percevoir ces taxes relativement aux transactions qu'elles effectuent ; elles doivent ensuite remettre les montants perçus au ministère du Revenu du Québec. Ces personnes ont généralement le droit de récupérer les taxes qu'elles ont payées sur les biens et les services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. C'est ce qu'on appelle les crédits de taxe sur les **intrants** (CTI) pour la TPS, et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TVQ.

On entend par *intrants* les biens et services qu'une personne acquiert dans le cadre de ses activités commerciales, par exemple les meubles de bureau, les systèmes informatiques, les services de réparation des machines, les outils.

Le **petit fournisseur** peut choisir de ne pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Dans ce cas, il n'a pas à percevoir les taxes, mais il ne peut pas demander de CTI ni de RTI.

On entend généralement par *petit fournisseur* toute personne dont le total des **fournitures** taxables (y compris les fournitures détaxées) qu'elle et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours des quatre trimestres civils précédant un trimestre civil donné est inférieur à 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics), et ce, tout au long de ce trimestre et du mois qui le suit. Pour plus de précisions, veuillez consulter la brochure intitulée *Dois-je m'inscrire au Ministère ?* (IN-202).

Le terme *fourniture* désigne la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, que ce soit par vente, troc, échange, transfert, licence, louage, aliénation ou donation. Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Les types de ventes

Il existe deux types de ventes : les ventes taxables (incluant les ventes détaxées) et les ventes exonérées. Lorsque vous effectuez une transaction, il est important d'établir à quel type elle appartient ; c'est ce qui déterminera si vous devez ou non percevoir la TPS et la TVQ. Le type de vente détermine également si vous avez droit à des CTI et à des RTI.

La plupart des ventes sont **taxables**, c'est-à-dire assujetties à la TPS et à la TVQ. Cependant, certaines ventes sont **détaxées**, c'est-à-dire **taxables au taux de 0 %** : les médicaments délivrés sur ordonnance et certains appareils médicaux appartiennent à cette catégorie. Si vous effectuez des ventes détaxées, vous n'avez

donc pas à percevoir de taxes. Toutefois, vous pouvez avoir droit à des CTI et à des RTI en ce qui concerne les services ou les biens taxables que vous avez acquis pour faire ces transactions.

D'autres ventes sont **exonérées** : cela signifie qu'elles ne sont assujetties ni à la TPS ni à la TVQ. C'est le cas notamment de la plupart des ventes effectuées par les organismes de bienfaisance. Vous ne devez donc ni percevoir ni payer de taxes à leur égard. De plus, vous n'avez pas le droit de demander de CTI ni de RTI relativement aux services ou aux biens acquis pour faire ces transactions.

Les ventes au gouvernement fédéral

Les ministères, les organismes et les sociétés du gouvernement fédéral sont tenus, d'une part, de payer la TPS lorsqu'ils acquièrent des biens ou des services taxables et, d'autre part, de percevoir et de verser la TPS lorsqu'ils vendent des biens ou des services taxables. Par conséquent, vous devez percevoir la TPS sur les biens et les services taxables que vous vendez au gouvernement fédéral.

De façon générale, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes n'ont pas à payer la TVQ étant donné leur immunité fiscale. Quant aux organismes exclus de l'accord, ils doivent payer la TVQ au Québec.

Toutefois, le gouvernement fédéral et ses organismes ont l'obligation de percevoir la TVQ et de la remettre au ministère du Revenu du Québec. Veuillez consulter le bulletin d'interprétation *Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec* (TVQ.16-1/R1), pour connaître la liste des organismes gouvernementaux fédéraux qui paient la TVQ.

Vous avez le droit de demander des CTI et des RTI pour les achats servant à effectuer des ventes au profit du gouvernement du Canada, si vous les faites dans le cadre de vos activités commerciales.

Les ventes au gouvernement du Québec

Les sociétés et les organismes mentionnés dans l'accord de réciprocité fiscale avec le gouvernement fédéral ne sont pas tenus de payer la TPS sur les biens ou les services qu'ils acquièrent. En outre, ces sociétés et ces organismes exemptés du paiement de la TPS sont aussi exemptés du paiement de la TVQ. Toutefois, le gouvernement du Québec, ses sociétés, ses organismes et ses mandataires ont tous sans exception l'obligation de percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'ils effectuent des ventes taxables. Ils doivent aussi les remettre au ministère du Revenu du Québec.

Veuillez consulter le bulletin d'interprétation *Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec* (TVQ.678-1/R1), pour connaître la liste des ministères et organismes gouvernementaux qui ne paient pas la TVQ.

À titre d'exemple, mentionnons que la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des lésions professionnelles, le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux n'ont pas à payer de taxes s'ils acquièrent des biens ou des services taxables **pour leur propre utilisation**.

Vous avez le droit de demander des CTI et des RTI pour les achats servant à effectuer des ventes au profit du gouvernement du Québec, si vous les faites dans le cadre de vos activités commerciales.

Les responsables des acquisitions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, de leurs ministères, de leurs organismes ou de leurs mandataires **doivent** confirmer, au moment de l'achat, qu'ils sont exemptés du paiement de la TPS et de la TVQ, s'il y a lieu, à l'égard de ces acquisitions. Cette confirmation peut être effectuée au moyen d'un certificat d'exemption ; il consiste en une déclaration écrite et signée certifiant que les biens ou les services ne sont pas assujettis aux taxes, s'il y a lieu, puisqu'ils sont acquis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, ou encore par l'un de leurs ministères, de leurs organismes ou de leurs mandataires. Une telle déclaration peut apparaître directement sur le contrat d'acquisition ou le bon de commande, ou encore être inscrite dans un document distinct remis au fournisseur.

Veuillez consulter la brochure intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH : Guide pour l'inscrit* (IN-203), si vous désirez obtenir plus de détails concernant l'application de la TPS et de la TVQ.



LES APPAREILS MÉDICAUX ET LES APPAREILS FONCTIONNELS

Les **appareils médicaux** et les **appareils fonctionnels** destinés à des consommateurs, à des **établissements de santé** (un hôpital, une clinique) et à des professionnels de la santé (un médecin, un pharmacien, un dentiste) sont généralement taxables. Cependant, certains peuvent être détaxés s'ils satisfont à des conditions précises.

Précisons qu'un **appareil médical** ou un **appareil fonctionnel** vendu sur ordonnance n'est pas nécessairement détaxé.

On entend généralement par *appareils médicaux* et *appareils fonctionnels* les biens destinés à traiter des maladies, de même que ceux servant à pallier des déficiences ou des handicaps.

On entend par *établissement de santé* tout établissement où sont donnés des soins médicaux ou hospitaliers (notamment aux personnes souffrant d'une maladie aiguë, chronique ou mentale), ainsi que des soins liés à la réadaptation d'une personne. Les établissements où l'on dispense des soins personnels ou infirmiers à des personnes ayant des aptitudes limitées sont aussi considérés comme des établissements de santé.

On entend par *ordonnance* la prescription écrite d'un médecin, concernant la personne qui y est nommée.

En règle générale, les appareils médicaux et les appareils fonctionnels sont détaxés tout au long de la chaîne de distribution, et ce, peu importe qui les acquiert. Ces appareils peuvent être importés (ou apportés au Québec) en franchise de taxes, et ce, quelle que soit l'identité de la personne qui les importe (ou les apporte au Québec).

Toutefois, les appareils médicaux et les appareils fonctionnels vendus sur ordonnance sont habituellement taxables tout au long de la chaîne de distribution. Ils ne sont détaxés qu'au bout de la chaîne, soit au moment de la vente d'un appareil destiné à la personne dont le nom est indiqué sur l'ordonnance. Si ces appareils sont importés (ou apportés au Québec), ils sont taxables. La personne qui les importe (ou les apporte au Québec) doit donc payer la TPS et la TVQ. Toutefois, si cette personne agit dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle pourrait avoir droit à un RTI pour ces biens, elle n'a pas à payer la TVQ. À titre d'exemple, les chaussures et les vêtements spécialement conçus pour les personnes handicapées ne sont détaxés qu'au bout de la chaîne, soit lors de la vente à la personne qui les acquiert sur ordonnance.



1.1 Appareils et articles détaxés sans condition

Certains appareils et articles sont détaxés en tout temps, sans aucune condition, qu'ils soient acquis par un consommateur, un établissement de santé ou un professionnel de la santé. Ce sont les appareils et articles suivants :

- les membres, larynx, dents et yeux artificiels ;
- les appareils auditifs ;
- les appareils orthodontiques, c'est-à-dire les appareils qui corrigent ou préviennent les malformations de la mâchoire, du visage, des articulations et des muscles faciaux (activateurs, écrans labiaux) ainsi que les appareils qui permettent de déplacer une dent dans l'os alvéolaire et basal, pour corriger ou prévenir les anomalies (espaceurs, rétenteurs de ressort) ;
- les prothèses médicales et chirurgicales (par exemple les prothèses de la hanche et les verres intra-oculaires), tous les appareils semblables destinés à être portés ainsi que les appareils d'iléostomie et de colostomie (conçus pour les personnes ayant subi l'ablation d'une partie de l'intestin) et les appareils pour voies urinaires, par exemple les cathéters servant à l'excrétion urinaire ;
- les perceurs mécaniques pour drainage postural, par exemple un appareil mécanique qui perce la poitrine d'une personne atteinte de fibrose kystique afin de désobstruer les voies respiratoires ;
- les lancettes, soit les appareils qui servent à pénétrer la peau pour prendre un échantillon de sang ;
- les appareils de mesure de la glycémie, les moniteurs de glycémie, ainsi que tout autre article ou produit servant à l'estimation du glucose dans l'urine, du cétone urinaire et du cétone sanguin ;
- les bâtonnets réactifs servant à l'estimation de la glycémie ou du cétone sanguin ;
- les rampes portatives (qui peuvent être transportées par une personne) pour fauteuil roulant ;
- les pompes à perfusion d'insuline et les seringues à insuline.

1.2 Appareils et articles détaxés sous condition

D'autres appareils et articles sont détaxés à certaines conditions.

Ainsi, les **lits d'hôpital** sont détaxés s'ils sont fournis à des établissements de santé ou, sur ordonnance, à des personnes invalides. Précisons qu'il n'est pas nécessaire que le lit soit vendu à la personne dont le nom figure sur l'ordonnance, mais il doit lui être destiné.

Pour être considéré comme un **lit d'hôpital**, le lit doit posséder des caractéristiques spéciales répondant aux besoins particuliers des hôpitaux ou des personnes ayant une déficience. Il devra être pourvu au minimum des caractéristiques suivantes :

- un sommier rigide et inclinable ;
- un sommier avec un mécanisme d'inclinaison et de réglage de la hauteur ;
- une tête et un pied de lit ;
- des barreaux latéraux.

Les orthèses et les appareils orthopédiques (par exemple les écharpes, les minerves [collets cervicaux], les attelles pour les genoux, les supports dorsaux) sont aussi détaxés, **s'ils font l'objet d'une ordonnance** pour l'usage exclusif de la personne qui y est nommée (même si ce n'est pas celle-ci qui les achète) ou qu'ils sont fabriqués sur commande pour une personne en particulier.

Les appareils et articles suivants sont aussi détaxés s'ils sont fournis sur ordonnance. Il n'est pas nécessaire non plus qu'ils soient vendus à la personne dont le nom figure sur l'ordonnance, mais ils doivent lui être destinés.

- Les appareils électroniques de surveillance cardiaque ;
- les appareils (inhalateurs doseurs, aéro-chambres) pour le traitement de l'asthme ;
- les cathéters servant aux injections sous-cutanées (aussi appelés *perfuseurs à bouton*), par exemple les appareils pouvant être fixés au corps et à l'aide desquels une personne s'injecte de l'insuline ;
- les appareils conçus pour transformer les sons en signaux lumineux, destinés à un malentendant ;
- les dispositifs de compression des membres (pompe intermittente ou appareil similaire) utilisés pour le traitement du lymphoedème ;
- les vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées (les vêtements pour les brûlés par exemple) ;
- les bas de compression graduée ou anti-embolie et certains articles semblables, par exemple les articles pour aider les personnes qui ont des problèmes de circulation dans les membres inférieurs ;
- les **chaussures orthopédiques**.

On entend par *chaussures orthopédiques* les chaussures expressément fabriquées pour les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une difformité du pied. La définition s'applique également à certaines chaussures qui, bien qu'elles soient fabriquées en série,

ont des caractéristiques spéciales telles qu'elles ne peuvent être portées par les personnes n'ayant pas de difformité du pied.

Les chaussures ordinaires qui ont été modifiées pour des personnes handicapées, sans possibilité d'être remises facilement dans leur état originel ni d'être portées par les personnes n'ayant pas de difformité du pied, entrent aussi dans cette catégorie.

Certains appareils et articles sont détaxés **s'ils sont conçus spécialement pour des personnes ayant un handicap ou une déficience**. Ce sont principalement les éléments suivants :

- les fauteuils roulants, les marchettes, les chaises conçues spécialement pour les personnes invalides, les chaises percées ;
- les élévateurs conçus spécialement pour déplacer les personnes handicapées ;
- les dispositifs de structuration fonctionnelle (par exemple un appareil servant à bouger les membres d'un patient, une lanière conçue spécialement pour être fixée à la cheville ou à la chaussure et aider une personne à placer sa jambe ou son pied de façon à faciliter son déplacement) ;
- les cannes et les béquilles ;
- les sièges de toilette, de baignoire ou de douche ;
- les appareils de communication conçus pour pallier une déficience de la vue, de l'ouïe ou de la parole ;
- les divers articles pour pallier l'incontinence, tels les culottes, protège-dessous, serviettes et couvre-matelas, s'ils sont différents de ceux vendus dans les grands magasins ;
- les pinces à long manche conçues spécialement pour pallier l'incapacité physique de certaines personnes, par exemple les instruments servant à aider les personnes qui ont l'usage fonctionnel d'un seul bras ou les personnes qui ont l'usage partiel de leurs doigts ou de leurs mains, mais qui peuvent utiliser leurs bras ;



- les planches inclinables ;
- les ustensiles d'alimentation et autres articles de préhension conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité de la main ou toute autre déficience semblable ;
- les rampes pour fauteuils roulants conçues spécialement pour permettre l'accès aux véhicules à moteur ;
- les appareils de commande à sélecteur conçus spécialement pour permettre à une personne handicapée d'actionner, de choisir ou de commander un appareil ménager, un équipement industriel ou du matériel de bureau ;
- les appareils de conduite auxiliaire conçus pour être installés dans un véhicule à moteur pour une personne handicapée, afin de lui faciliter la conduite du véhicule ;
- les appareils de respiration artificielle conçus spécialement pour être utilisés par des personnes souffrant de troubles respiratoires ;
- les appareils fabriqués sur commande pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied.

Enfin, d'autres appareils sont détaxés **s'ils peuvent être utilisés à domicile**. Précisons qu'il n'est pas nécessaire que l'appareil soit acheté pour être utilisé à domicile. Ainsi, un établissement de santé qui achète de tels appareils n'a pas à payer de taxes à leur égard.

Voici quelques exemples :

- les moniteurs respiratoires ;
- les nébuliseurs respiratoires ;
- les nécessaires de trachéostomie ;
- les tubulures pour alimentation gastro-intestinale ;
- les pompes à perfusion et le matériel pour intraveineuse ;
- les dialyseurs.

1.3 Pièces et accessoires d'accompagnement, produits d'entretien

Les pièces et **accessoires** conçus spécialement pour les appareils médicaux et les appareils fonctionnels détaxés sont également détaxés.

On entend par *accessoire* une pièce pouvant être adjointe à un appareil afin de permettre à ce dernier de bien fonctionner ou d'effectuer des opérations supplémentaires.

Voici quelques exemples :

- les piles spécialement conçues pour les appareils auditifs, les fauteuils roulants et les appareils électroniques de surveillance cardiaque ;
- les articles pour un dialyseur dont une personne se sert à domicile, comme les sacs de drainage et la membrane en forme de cartouche ou de cassette qui permet de nettoyer le sang ;

- les embouts de caoutchouc spécialement conçus pour être fixés à l'extrémité des cannes et des béquilles utilisées par des personnes handicapées.

Le fonctionnement, l'entretien, de même que l'application des prothèses médicales ou chirurgicales, des appareils d'iléostomie et de colostomie, des appareils pour voies urinaires et autres appareils similaires, requièrent souvent l'emploi d'articles divers, par exemple les sacs utilisés avec les appareils d'iléostomie et de colostomie, ainsi que les tubes et les raccords. Ces articles sont indispensables pour les utilisateurs d'appareils ; ils sont aussi détaxés.

Par contre, les **produits d'entretien** comme les **cosmétiques**, communément appelés *articles de toilette*, sont taxables, même si certains de ces produits possèdent des propriétés thérapeutiques ou préventives.

On entend par *cosmétique* tout produit destiné à la toilette ou aux soins du corps comme le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration.

Ce sont principalement les produits suivants :

- les savons de toilette ;
- les crèmes et lotions pour la peau ;
- les dentifrices et les rince-bouche ;
- les crèmes et adhésifs pour prothèses dentaires ;
- les antiseptiques ;
- les produits de décoloration ;
- les dépilatoires ;
- les parfums ;
- les désodorisants ;
- les solutions expressément conçues pour nettoyer les lentilles cornéennes.

1.4 Exemples particuliers

1.1.1 Alarme pour enfants énurétiques

Il existe sur le marché un appareil composé d'une alarme à transistor et de deux coussinets sensibles à l'humidité, à l'intention des enfants énurétiques. Cet appareil est détaxé, qu'il soit utilisé pour les enfants ou les adultes.

1.1.2 Housse anti-acariens

Des manufacturiers fabriquent des couvre-matelas et des couvre-oreillers spécialement conçus pour protéger les personnes souffrant d'allergies respiratoires (asthme, rhinite, bronchite) aux poussières d'acariens. Les consommateurs peuvent se procurer ces housses hypo-allergiques avec ou sans ordonnance. Toutefois, ces housses ne sont jamais détaxées parce qu'elles ne sont pas considérées comme des appareils médicaux détaxés, contrairement aux appareils de respiration artificielle (tentés à oxygène), aux aérochambres, aux moniteurs respiratoires et autres appareils similaires destinés aux personnes asthmatiques ou souffrant de troubles respiratoires.

1.1.3 Chien-guide

La vente d'un chien-guide est détaxée si elle est effectuée par une organisation spécialisée dans la vente de tels chiens aux personnes aveugles. Le service qui consiste à apprendre à la personne aveugle à se servir du chien est également détaxé. Une disposition semblable s'applique aux personnes ayant une déficience auditive.

La vente d'un chien-guide à une organisation spécialisée dans la vente de tels chiens aux aveugles ou aux malentendants est aussi détaxée.



1.1.4 Articles pour les personnes aveugles

Les articles conçus spécialement pour les personnes aveugles sont détaxés, s'ils sont vendus ou achetés par l'Institut national canadien des aveugles, ou toute autre association reconnue pour leur venir en aide, en vue d'être utilisés par ces personnes. Il en est de même des articles conçus spécialement pour les personnes aveugles, s'ils sont vendus

conformément à l'ordonnance ou au certificat délivré par un médecin pour être utilisés par ces dernières. Enfin, les livres parlants qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel sont détaxés dans le régime de la TVQ.

Par ailleurs, les librairies vendent un certain type de livres sonores qui ne sont pas conçus spécialement pour les personnes ayant une déficience visuelle, mais bien pour la population en général. La TPS s'applique sur ces livres, contrairement à la TVQ. En effet, la TVQ ne s'applique pas sur les livres portant un numéro ISBN ni sur les livres sonores qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel.

1.1.5 Décodeur de sous-titres pour les malentendants

Les décodeurs pour les malentendants sont conçus pour les aider à écouter la télévision. Ils entrent dans la catégorie des appareils de communication spécialement conçus pour les personnes ayant une déficience auditive. Ils sont donc détaxés.



1.1.6 Lunettes et lentilles cornéennes

Les lunettes (y compris les lunettes de soleil) et les lentilles cornéennes sont détaxées, et ce, tout au long de la chaîne de distribution, si elles sont fournies (ou destinées à l'être) sur l'ordonnance d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels de la personne qui y est nommée.

1.5 Appareils médicaux et appareils fonctionnels destinés exclusivement aux établissements de santé et aux professionnels de la santé

Les appareils médicaux et fonctionnels destinés exclusivement aux établissements de santé et aux professionnels de la santé sont généralement assujettis à la TPS et à la TVQ. Ainsi, l'équipement médical hautement spécialisé, les instruments chirurgicaux, les tables d'examen et les stéthoscopes sont des biens taxables. Les articles tels les fils de suture, les gants de latex, les pansements, les cathéters servant aux prélèvements sanguins, les tubes, les éprouvettes et les bassines sont aussi taxables.

De façon générale, les fournisseurs perçoivent donc les taxes sur l'équipement médical et les articles divers, quel que soit le type d'établissement ou la catégorie de professionnel qui en fait l'acquisition : hôpitaux, cliniques médicales ou dentaires, centres d'hébergement pour personnes âgées, médecins ou dentistes.

Comme organismes de services publics, les administrations hospitalières ont droit à un remboursement partiel de la TPS (83 %) et de la TVQ (66 %¹) qu'elles ont payées sur cet équipement. Cette disposition exclut les cliniques médicales, les cliniques dentaires et les centres d'hébergement privés.

• Un exemple particulier : • le patient du dentiste

• Bien que tous les instruments utilisés par
• le dentiste (fraises, daviers, stomatoscopes,
• fauteuils, etc.) soient taxables, les biens
• qui concernent directement son patient
• (dents artificielles [couronnes, ponts, dentiers,
• implants, etc.], appareils orthodontiques
• [arcs dentaires, bagues d'orthodontie, sé-
• parateurs, etc.], appareils de rétention, de
• maintien ou de rééducation) sont détaxés
• s'il les achète pour le patient ou qu'il les
• vend à ce dernier.

• Par ailleurs, le matériel et les articles (fils,
• bagues, liants, verrous, ligatures, vis,
• butées et autres tendeurs suturaux) qui
• servent à la fabrication de ces biens sont
• taxables. Dans ce cas, l'achat de ce maté-
• riel et de ces articles donne droit à des
• CTI et à des RTI au dentiste-orthodontiste
• et au laboratoire dentaire qui sont ins-
• crits aux fichiers de la TPS et de la TVQ.



1. Ce taux passe à 60 % le 1^{er} avril 2000.

1.6 Services liés aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels

De nombreux **services** sont associés aux appareils médicaux et aux appareils fonctionnels.

On entend par *services* l'installation, l'entretien, la restauration, la réparation et la modification d'un appareil.

De façon générale, les services liés aux appareils détaxés sont aussi détaxés. De la même manière, les pièces nécessaires à la prestation de l'un ou l'autre de ces services sont détaxées. Il faut toutefois qu'il s'agisse de pièces **spécialement liées** à des appareils médicaux ou à des appareils fonctionnels détaxés.

Il y a deux situations d'exception à ce principe général :

- le service est déjà exonéré : c'est alors l'exonération qui prévaut ;
- le service est lié à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices : le service et les pièces sont alors taxables.

1.6.1 Ajustement d'appareils médicaux

Les services d'ajustement des appareils médicaux sont semblables aux services d'installation : ils sont taxables si le service d'installation est taxable, et détaxés si ce dernier est détaxé.

1.6.2 Installation d'un élévateur de fauteuils roulants

L'installation d'un élévateur de fauteuils roulants ainsi que certaines pièces requises pour cette installation sont détaxées. Cependant, les pièces servant à l'installation doivent être spécifiques à ce type d'ascenseur pour être détaxées ; en effet, les pièces servant à l'installation d'ascenseurs traditionnels sont taxables.

1.6.3 Service relatif aux véhicules à moteur pour les personnes à mobilité réduite

Le service qui consiste à modifier un véhicule afin de l'adapter au transport de l'utilisateur d'un fauteuil roulant est détaxé. Il en va de même de l'équipement nécessaire pour effectuer la modification. Toutefois, le véhicule déjà adapté est taxable au moment de l'achat initial.

Cependant, l'acquéreur a droit à un remboursement partiel des taxes payées au moment de l'achat d'un tel véhicule. Ce remboursement correspond à la partie du coût assumé par le fournisseur relativement à la modification du véhicule en vue de l'adapter aux besoins spécifiques des personnes handicapées. L'acquéreur peut obtenir ce remboursement partiel soit du fournisseur du véhicule, soit du ministère du Revenu du Québec.



LES MÉDICAMENTS ET LES SUBSTANCES BIOLOGIQUES

De façon générale, les médicaments et substances biologiques considérés comme des **drogues** et destinés à la consommation humaine¹ sont taxables. Toutefois, certains sont détaxés s'ils répondent à certains critères.

Dans la *Loi sur les aliments et drogues*², on entend par *drogues* les substances ou mélanges de substances pouvant servir

- au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux ;

- à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux ;
- à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.

2.1 Drogues détaxées

2.1.1 Critères à respecter

Pour être détaxés, les médicaments et substances biologiques destinés à la consommation humaine doivent généralement répondre à l'un des critères suivants :

- le produit est contrôlé par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, du *Règlement sur les aliments et drogues* ainsi que du *Règlement sur les stupéfiants* ;
- le produit est délivré par un médecin à un particulier ou sur l'ordonnance d'un médecin ;
- le produit est utilisé pour un traitement d'urgence, en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*.

2.1.2 Exemples

Plusieurs drogues destinées à la consommation humaine sont détaxées tout au long du processus de fabrication et de distribution, peu importe qui les acquiert. Elles peuvent également être importées (ou apportées au Québec) en franchise de taxes lorsque la personne qui les importe (ou les apporte au Québec) officiellement satisfait aux exigences de Santé Canada.

Ce sont les produits suivants :

- les drogues figurant aux annexes C et D de la *Loi sur les aliments et drogues*, notamment le sang, les dérivés du sang, les agents immunisants, les anticorps monoclonaux, l'insuline, l'interféron et les substances allergènes utilisées pour le traitement ou le diagnostic d'affections allergiques ou immunitaires ;
- les drogues figurant à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* (à l'exception de certaines drogues pouvant être vendues sans ordonnance), notamment certaines vitamines, diverses hormones et la pénicilline ;

1. Cela ne concerne donc pas les drogues et les substances qui sont utilisées en médecine vétérinaire et en agriculture.

2. Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27.

- les drogues et autres substances figurant à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*, notamment les amphétamines et les métamphétamines, certains barbituriques ainsi que certains stéroïdes anabolisants et leurs dérivés ;
- les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants* (à l'exception des drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et son règlement), notamment la codéine et la morphine ;
- la digoxine ;
- la digitoxine ;
- la prénylamine ;
- le deslanoside ;
- le tétranitrate d'érythrol ;
- le dinitrate d'isosorbide ;
- le trinitrate de glycéryle ;
- la quinidine et ses sels ;
- l'oxygène à usage médical ;
- l'épinéphrine et ses sels.



La très grande majorité de ces drogues sont des médicaments d'ordonnance.

2.1.3 Drogues utilisées pour un traitement d'urgence

Cette catégorie concerne les drogues qui n'ont pas encore reçu leur avis de conformité de Santé Canada, mais qui sont autorisées en vertu du Programme de médicaments d'urgence. Ce programme fédéral s'applique, entre autres, aux drogues expérimentales utilisées pour le traitement du cancer ou d'autres maladies graves. Ces drogues sont détaxées.

2.1.4 Vente de gaz

Les hôpitaux et d'autres établissements de santé achètent de nombreux gaz destinés à un usage médical. L'oxygène, utilisé couramment pendant les interventions chirurgicales, est considéré comme une drogue contrôlée et est détaxé. Les fournisseurs n'ont donc pas à percevoir les taxes, même quand l'acquéreur est un établissement de santé.

D'autres gaz à usage médical sont, par contre, assujettis aux taxes. Il s'agit du gaz oxyde, du gaz cyclopropane, du gaz carbonique, du gaz hélium et du gaz nitrogène. Ces gaz peuvent toutefois être détaxés s'ils satisfont aux conditions suivantes : ils sont fournis par un médecin à un particulier en vue d'être utilisés par ce dernier ; ils sont fournis sur l'ordonnance d'un médecin pour être utilisés par la personne qui y est nommée.

Enfin, toutes les ventes de gaz effectuées au profit d'un hôpital (à l'exception des gaz détaxés sans condition comme l'oxygène) sont assujetties aux taxes. Toutefois, comme pour la vente d'équipement médical, l'hôpital peut obtenir un remboursement partiel de la TPS (83 %), et de la TVQ (66 %) payées (voyez la note à la page 15).

2.2 Service d'exécution d'ordonnance

Seul un pharmacien est autorisé à délivrer des médicaments au détail. Pour rendre ce service, il exige habituellement des frais d'exécution d'ordonnance. Ces services sont détaxés lorsqu'ils sont rendus avec la vente de médicaments sur ordonnance détaxés.



INDEX

A

Activateur	10
Adhésif pour prothèse dentaire	13
Aérochambre	11, 13
Agent immunisant	17
Alarme pour enfants énurétiques	13
Amphétamine	18
Anticorps monoclonaux	17
Antiseptique	13
Appareil auditif	10
Appareils d'iléostomie et de colostomie	10
Appareil de commande à sélecteur	12
Appareil de communication	11
Appareil de maintien	15
Appareil de conduite auxiliaire	12
Appareil de mesure de la glycémie	10
Appareil de rééducation	15
Appareil de respiration artificielle	12, 13
Appareil de rétention	15
Appareil électronique de surveillance cardiaque	11
Appareil fabriqué sur commande	12
Appareil orthodontique	10, 15
Appareil orthopédique	11
Appareil pour le traitement de l'asthme	11
Appareil pour les malentendants	11
Appareil pour voies urinaires	10
Appareil transformant les sons en signaux lumineux	11
Arcs dentaires	15
Articles de toilette	13
Articles pour incontinence	11
Articles pour les personnes aveugles	13
Attelle	11

B

Bague	15
Bague d'orthodontie	15
Barbiturique	18
Bas de compression graduée ou anti-embolie	11
Bassine	15
Bâtonnet réactif	10
Béquilles	11
Butée	15

C

Canne	11
Cathéter pour prélèvement sanguin	15
Cathéter servant à l'excrétion urinaire	10
Cathéter servant aux injections sous-cutanées	11
Chaise percée	11
Chaise pour les personnes invalides	11
Chaussures orthopédiques	11

Chien-guide	13
Codéine	18
Collet cervical	11
Cosmétique	13
Couronne	15
Couvre-matelas	11, 13
Couvre-oreillers	13
Crème pour prothèses dentaires	13
Crème pour la peau	13
Culotte	11

D

Davier	15
Décodeur de sous-titres pour les malentendants	14
Dents artificielles	10, 15
Dentier	15
Dentifrice	13
Dépilatoire	13
Deslanoside	18
Désodorisant	13
Dialyseur	12
Digitoxine	18
Digoxine	18
Dinitrate d'isosorbide	18
Dispositif de compression des membres	11
Dispositif de structuration fonctionnelle	11
Drogue	18

E

Écharpe	11
Écran labial	10
Élévateur pour les personnes handicapées	11
Embout de caoutchouc	12
Épinéphrine	18
Éprouvette	15
Espaceur	10
Équipement médical spécialisé	15

F

Fauteuil	15
Fauteuil roulant	11
Fil	15
Fil de suture	15
Fraise	15

G

Gant de latex	15
Gaz carbonique	18
Gaz cyclopropane	18
Gaz hélium	18
Gaz nitrogène	18
Gaz oxyde	18

H	
Hormones	15
Housse anti-acariens	13
I	
Implant	15
Inhalateur doseur	11
Instrument chirurgical	15
Insuline	17
Interféron	17
L	
Lancette	10
Larynx artificiel	10, 15
Lentilles cornéennes	14
Liant	15
Ligature	15
Lit d'hôpital	11
Livre parlant (livre sonore)	14
Lotion pour la peau	15
Lunettes	14
M	
Marchette	11
Matériel pour intraveineuse	11
Membrane pour un dialyseur	12
Membres artificiels	10, 15
Métamphétamine	18
Minerve	11
Moniteur de glycémie	10
Moniteur respiratoire	12, 13
Morphine	18
N	
Nébuliseur respiratoire	12
Nécessaire de trachéostomie	12
O	
Orthèse	11
Oxygène à usage médical	18
P	
Pansement	15
Parfum	13
Pénicilline	17
Percuteur mécanique pour drainage postural	10
Perfuseur à bouton	11
Pile	12
Pince à long manche	12
Planche inclinable	12
Pompe à perfusion	12
Pompe à perfusion d'insuline	10
Pompe intermittente	11
Pont	15
Prénylamine	18
Produit d'entretien	13
Produit de décoloration	13
Protège-dessous	11
Prothèse de la hanche	10
Prothèses médicales et chirurgicales	10
Q	
Quinidine	18
R	
Rampe portative pour fauteuil roulant	10
Rampe pour fauteuil roulant	12
Rétenteur de ressort	10
Rince-bouche	13
S	
Sac de drainage	12
Sang	17
Savon de toilette	13
Séparateur	15
Seringue à insuline	10
Serviette	11
Siège de toilette, de baignoire ou de douche	11
Solution pour nettoyer les lentilles cornéennes	13
Stéroïde anabolisant	15
Stéthoscope	15
Stomatoscope	15
Substance allergène	17
Support dorsal	11
T	
Table d'examen	15
Tendeur structural	15
Tente à oxygène	13
Tétranitrate d'érythrol	18
Trinitrate de glycéryle	18
Tube	15
Tubulure pour alimentation gastro-intestinale	12
U	
Ustensile d'alimentation	12
V	
Verre intra-oculaire	10
Verrou	15
Vêtement conçu pour les personnes handicapées	11
Vis	15
Vitamine	15
Y	
Yeux artificiels	10, 18

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires ou recevoir d'autres exemplaires de cette publication, le ministère du Revenu du Québec vous invite à utiliser le service téléphonique réservé aux demandes de renseignements relatives à l'application de la TPS et de la TVQ.

ENCORE PLUS DE BUREAUX : *pour mieux vous servir*

Hull

Direction régionale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 770-8504

Jonquière

Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-6392

Laval

- Direction régionale de Montréal-Ouest
705, chemin du Trait-Carré
Laval (Québec) H7N 1B3
(514) 873-4692
- Direction régionale de Laval,
des Laurentides et de Lanaudière
4, Place-Laval, bureau 250
Laval (Québec) H7N 5Y3
(514) 873-4692

Longueuil

Direction régionale de la Montérégie
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(514) 873-4692

Montréal

- Direction régionale de Montréal-Centre
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-4692
- Direction régionale de Montréal-Est
Village Olympique
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-4692

Québec

Bureau local
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-4692

Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3702

Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, 3^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6765

Saint-Jean-sur-Richelieu

Bureau local de la Montérégie
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(514) 873-4692

Sainte-Foy

Direction régionale de Québec
et de la Chaudière-Appalaches
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-4692

Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-2211

Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie
2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3776

Sorel

Bureau local de la Montérégie
101, rue du Roi
Sorel (Québec) J3P 4N1
(514) 873-4692

Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5392

T-2000-01

Partout au Québec et dans le reste du Canada (sans frais) : **1 800 567-4692**
Si vous êtes à l'extérieur du Canada, vous pouvez joindre le Ministère à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :
3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5 Tél. : **(418) 659-4692**

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

This publication is also available in English under the title
The QST and the GST/HST: How They Apply to Medical Devices and Drugs (IN-211-V).